

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac St-Jean-Est  
Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

## ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2018-453

**Ayant pour objet d'adopter le budget de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur pour l'exercice financier l'année 2019 et de fixer les taux de taxe foncière générale, les taux des taxes spéciales, ainsi que les taux de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, d'ordures ménagères de collecte sélective de vidange des fosses septiques, du service de la Sûreté du Québec, du service incendie, du service d'aménagement et de la municipalisation des services de collecte du secteur institutionnel, commercial et industriel**

---

### R. 2018-225

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des taxes foncières générales et spéciales;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du Code Municipal, d'imposer des compensations pour la collecte et la disposition des ordures ménagères de la collecte sélective et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la municipalité ainsi que la municipalisation de la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions du Code Municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'incendie, de la sûreté du Québec, de la vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que pour les fins de l'administration courante, la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a prévu pour l'année 2019 les dépenses apparaissant au budget dont copie est annexée à la présente;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 3 décembre 2018;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Monsieur Jean Tremblay, appuyée par Madame Nellie Fleury et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur prend acte du projet de règlement portant le numéro 2018-453, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

## **ARTICLE 2**

### **Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes:

- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression "unité d'évaluation" a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

## **ARTICLE 3**

Le budget de la municipalité pour l'année 2019 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long réité est adopté à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues au budget annexé au présent règlement, dont copie en fait partie intégrante comme si ici au long réité.

## **ARTICLE 5**

Pour payer les dépenses mentionnées au budget et se procurer les recettes suffisantes pour pourvoir aux dépenses, une taxe foncière générale de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2019 est imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 6**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur imposée en vertu du règlement 2009-360 est fixé à 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables visés audit règlement.

## **ARTICLE 7**

### **Taux particulier de la catégorie résiduelle**

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

## **ARTICLE 8**

### **Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,25 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 9**

### **Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,92 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 10**

### **Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,66 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 11**

### **Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux de base et le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis.

## **ARTICLE 12**

### **Taux particulier des immeubles desservis par le service incendie**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service incendie est fixé à la somme de dix cent (0.10 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 13**

### **Taux particulier des immeubles desservis par le service de la sûreté du Québec**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de la sûreté du Québec est fixé à la somme de dix cent et demi (0.105 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 14**

### **Taux particulier des immeubles desservis par le service de la vidange des fosses septiques**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiel des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service de vidange des fosses septiques est fixé à la somme de 61.50 \$ pour les résidences isolées permanentes pour une vidange aux deux ans et de 30.75 \$ pour les résidences isolées saisonnière pour une vidange aux quatre ans.

## **ARTICLE 15**

### **Taux particulier des immeubles desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles de six logements ou plus et de la catégorie résiduelle desservis par le service d'aménagement et d'urbanisme est fixé à la somme de 97.00 \$ de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 16**

### **Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel**

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2019.

Cette compensation est fixée à 288.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour un exploitant agricole selon l'horaire de collecte,

Cette compensation est fixée à 439.00\$ par année, par usager pour la levée et le traitement pour le secteur des ICI d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Les compensations des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

## **ARTICLE 17**

La compensation pour le service d'aqueduc, est fixée à 137 \$ par abonné.

## **ARTICLE 18**

La compensation pour le service d'égout sanitaire est fixée à 53 \$ par année par service.

## **ARTICLE 19**

La compensation pour l'assainissement des eaux est fixée à 116 \$ par unité.

## **ARTICLE 20**

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées, telles que fixées par le présent règlement, devront être payées par le propriétaire de l'immeuble conformément à la loi.

## **ARTICLE 21**

La compensation pour les ordures ménagères imposée à tout propriétaire recevant ledit service est fixé à :

- Pour le service résidentiel : 168 \$ par logement par année.
- Pour toute résidence saisonnière

- (Chalet) : 85 \$ par logement par année.
- Pour tout autre service : 168 \$ par service par année.

#### **ARTICLE 22**

La compensation pour le service de collecte sélective est fixée à 69 \$ par année pour chaque logement, commerce ou autre contribuable desservi par ledit service.

#### **ARTICLE 23**

La compensation pour le service de collecte sélective pour les résidences saisonnières ( chalet ) est fixée à 69 \$ par année pour chaque logement, desservi par ledit service.

#### **ARTICLE 24**

Les compensations pour les services d'enlèvement des ordures ménagères et de collecte sélective doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire du bâtiment auquel le service est donné.

#### **ARTICLE 25**

Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées, des 'ordures ménagères de collecte sélective, Institutionnel, Commercial, Industriel ( ICI ) , de service de vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme sont assimilables à une taxe foncière aux fins de leur perception au cas de non paiement uniquement.

#### **ARTICLE 26**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 3 décembre 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

---

LOUIS OUELLET,  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2018  
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 3 décembre 2018  
ADOPTION DU RÉGLEMENT: 17 décembre 2018  
PUBLICATION : 18 décembre 2018